

0 2 -06- 1987



[REDACTED] MZ
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

18.063/11/PN
[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 7 mai 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies a consacré un examen à la plainte du 29 avril 1986 contre la S.A. Coditel, en raison de l'envoi de factures bilingues.

Des renseignements que vous avez communiqués, il ressort que votre société envoie des avis d'échéance et des sommations bilingues qui, toutefois, sont adressés en français ou en néerlandais, selon le désir exprimé par le client.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une société qui installe et exploite un réseau de télédistribution, sur la base d'un accord avec une commune, constitue un concessionnaire d'un service au sens de l'article 1, § 1, 2°, des LLC.

Le champ d'activité de la S.A. Coditel Brabant, s'étend aux communes d'Anderlecht, Bruxelles, Drogenbos, Evere, Molenbeek-St.Jean, St.Josse ten Noode, Uccle, Watermael-Boitsfort et Wemmel.

Il s'agit, dès lors, d'un service régional dans le sens de l'article 35, § 1 b des LLC.

Sous référence à l'article 19, ce service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise, s'il s'agit du français ou du néerlandais.

./..

La S.A. Coditel doit envoyer à ses clients, des avis d'échéance et des sommations unilingues.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée, tout en prenant acte du fait que votre société a pris les mesures nécessaires en vue d'appliquer les lois linguistiques.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

A thick, black, horizontal oval-shaped redaction mark covering the signature of the President.